

**DECISION N°2019-L0104/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement CGPS BTP SARL/TTM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international (après pré-qualification n°2018-0063/MS/SG/DMP/PADS-PCCS) pour les travaux de construction du Centre Hospitalier Régional de Manga (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mars 2019 du groupement CGPS BTP SARL/TTM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Moumouni GNESSIEN, respectivement juriste et conseil du groupement CGPS SARL/TTM SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ives N. SOME, Tingtoulé HIEN, R. Jean Baptiste KABORE et Benjamin T. KARAMBIRI, respectivement DMP, agents DMP et SPM/PADS-PCCS du Ministère de la Santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Théophile BATACO, Boureima BELEM et Idrissa COMPAORE, respectivement chargé d'affaire, responsable financier et technicien du groupement MKCONSTRUCTION/ALQASABI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés, ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international (après pré-qualification n°2018-0063/MS/SG/DMP/PADS-PCCS) pour les travaux de construction du Centre Hospitalier Régional de Manga (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2524 du mercredi 06 mars 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 11 mars 2019 ; que le groupement CGPS BTP SARL/TTM SARL exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 11 mars 2019 ; que suite à une réponse insatisfaisante de cette dernière, le requérant avait jusqu'au 15 mars 2019 pour saisir l'ORD ; que le groupement CGPS BTP SARL/TTM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 15 mars 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres international (après pré-qualification n°2018-0063/MS/SG/DMP/PADS-PCCS) pour les travaux de construction du Centre Hospitalier Régional de Manga (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement CGPS BTP SARL/TTM SARL conforme mais a attribué le marché au Groupement MK CONSTRUCTION/ALQASABI ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a exercé un recours préalable le 07 mars 2019 devant l'autorité contractante pour souligner la non-conformité de l'attributaire provisoire sur plusieurs points mais la CAM les a ignorés en confirmant les résultats contestés ; qu'en effet, l'offre de l'attributaire provisoire est non conforme sur cinq (05) points ;

le requérant soutient, de prime à bord que le DAO exige pour le renseignement de la garantie de soumission et de la ligne de crédit, de libeller en intégralité les noms des entreprises formant un groupement ; que l'attributaire provisoire n'a pas satisfait à cette exigence du DAO et que cela constitue une entorse aux règles du DAO et doit être sanctionné par la non-conformité de l'offre ;

que, par ailleurs, l'attributaire provisoire n'a pas respecté le délai de validité de l'offre qui est de vingt-huit (28) jours conformément au DAO ; que l'article 16.1 des IS des pages 1-37 à 1-38 exige du personnel une expérience globale de 8 à 15 ans en fonction du poste et une expérience particulièrement en milieu hospitalier allant de 03 à 06 ans ; que sur ce point, il conteste les compétences du personnel de l'attributaire provisoire car n'ayant ni la qualification, ni le nombre d'années

d'expérience encore moins les marchés similaires exigés aux pages ci-dessus relevées ; que la preuve de la qualification du personnel doit être attestée par la fourniture des diplômes et l'expérience étayée par des CV, ce que n'a pas fait l'attributaire provisoire ;

le requérant argue en outre que conformément aux IS 16.1, tout soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il dispose du matériel ; que, pourtant, le groupement s'est vu attribuer le marché alors que le matériel roulant qu'il a proposé n'est pas conforme ;

il poursuit en invoquant l'article 4.2 des IS et l'article 41 du décret n 2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2019 qui exigent que les membres du groupement soient solidairement responsables pour le contrat dans son entier ; qu'en l'espèce, la nature du groupement attributaire provisoire implique un partage de responsabilité et donc non conforme à la réglementation ;

que pour terminer le requérant fait observer que l'attributaire provisoire n'a pas respecté l'exigence contenue aux IS 2.1 qui veut que l'adressage au niveau des lettres de candidature et de soumission soit fait à l'attention du Ministère de la Santé/Centre Hospitalier Régional de Manga ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD de procéder aux vérifications utiles ;

#### **sur la discussion,**

considérant que les données particulières du dossier d'appel d'offres ont exigé que la garantie de soumission et la ligne de crédit soit libellé au nom de toutes les entreprises formant le groupement ; que l'ORD a noté que dans l'offre de l'attributaire provisoire, la garantie de soumission et la ligne de crédit, délivrées par ORABANK, sont libellés au nom du groupement MK CONSTRUCTION/ALQASABI ; que la plainte n'est pas fondée sur ce point ;

considérant que l'article 16.1 des IS exige du personnel une expérience globale en travaux allant de 8 à 15 ans en fonction du poste et une expérience particulière en milieu hospitalier allant de 3 à 6 ans ; que la qualification de l'ensemble du personnel contesté a été vérifiée ; qu'ils disposent tous de l'expérience requise ; que la plainte n'est pas fondée également sur ce point ;

considérant que, pour le matériel, le dossier a exigé de fournir la marque et le numéro de série et le reçu d'achat des grues, bétonnières, camions, citerne, échafaudages métalliques, étais métalliques et véhicules de liaison ; que l'ORD note que l'attributaire provisoire a joint une liste du matériel où il est indiqué les marques et les informations nécessaires à leur identification ; que la liste des véhicules proposés est par ailleurs accompagnée de leurs cartes grises ; que sur ce point, la plainte n'est pas non plus fondée ;

considérant que le dossier a requis une responsabilité solidaire en cas de soumission en groupement conformément aux termes de l'article 41 du décret 2017-49 sus visé ; que l'ORD a noté que dans la présente procédure, l'attributaire provisoire a soumissionné en groupement ;

qu'à cet effet, un accord de groupement a été constitué entre l'entreprise MK et la société AL QASABI ; que l'article 5 dudit accord a mentionné que la responsabilité du groupement est solidaire ; que la plainte n'est pas fondée sur ce point ;

considérant que le requérant suspecte l'attributaire d'avoir mal adressé sa lettre de soumission, sa lettre de candidature et sa garantie de soumission et ce conformément aux IS 2.1 ; que l'ORD a procédé à la vérification desdits documents et ils sont tous adressés au Ministère de la Santé ; que la plainte du requérant n'est pas fondée sur ce point ;

qu'au bénéfice de toutes ces observations, il y a lieu de dire que la plainte du groupement CGPS BTP SARL/TTM SARL n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement CGPS BTP SAR/TTM SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement CGPS BTP SARL/TTM SARL n'est pas fondée, l'ensemble des moyens invoqués contre l'attributaire provisoire n'étant pas avérés ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international (après pré-qualification n°2018-0063/MS/SG/DMP/PADS-PCCS) pour les travaux de construction du Centre Hospitalier Régional de Manga (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mars 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**